

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 38 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro. Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vole ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 100 f. pour les annonces)	
Compte postal	48-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1975

ERRATUM à la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général
des pensions civiles et militaires de retraite (J.O. n° 3669 du 19 mars
1964, page 372) 30

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

16 décembre... Décret n° 75-1234 portant élévations et promotions dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger 30

16 décembre... Décret n° 75-1235 portant promotions et nominations
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 31

PRIMATURE

1975

17 décembre... Arrêté primatorial n° 14032 P.M.-S.G. étendant la com-
pétence des commissions régionales des contrats
de l'administration 31

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

10 décembre... Décret n° 75-1222 abrogeant et remplaçant les articles
2 et 3 du décret n° 71-411 du 14 avril 1971 por-
tant classement dans le domaine forestier et
création du parc national des oiseaux du Djoudj
(delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limi-
trophe sur son pourtour 31

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

3 décembre... Décret n° 75-1144 portant passages automatiques d'éche-
lon dans le corps des inspecteurs ou officiers
des douanes au titre de l'année 1976 32

11 décembre... Décret n° 75-1227 portant agrément de la Société Golden
Baobab au régime prioritaire 32

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 32

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

11 décembre... Décret n° 75-1226 portant nomination d'un sous-préfet. 34

1975

9 décembre... Arrêté ministériel n° 13732 M.INT.-D.C.L. portant recti-
fication et approbation d'une autorisation spé-
ciale de recettes et de dépenses de 3.564.519
francs au budget de la commune de Vélingara,
au titre de la gestion 1975-1976 34

9 décembre... Arrêté ministériel n° 13733 M.INT.-D.C.L. portant vire-
ment de crédits de 5.803 francs au budget de la
commune de Niolo-du-Rip, gestion 1975-1976 34

9 décembre... Arrêté ministériel n° 13734 M.INT.-D.C.L. portant vire-
ment de crédits de 18.129 francs au budget de
la commune de Foundiougne, gestion 1975-1976. 34

16 décembre... Arrêté ministériel n° 13939 M.INT.-D.C.L. portant recti-
fication et approbation d'une autorisation spé-
ciale de recettes et de dépenses de 18.925.797
francs au budget de la commune de Joal-
Fadiouth, au titre de la gestion 1975-1976 34

19 décembre... Arrêté ministériel n° 14106 M.INT.-D.C.L. portant appro-
bation d'un virement de crédits au budget de la
commune de Saint-Louis, au titre du budget de
la gestion 1975-1976 35

19 décembre... Arrêté ministériel n° 14107 M.INT.-D.C.L. portant appro-
bation d'une autorisation spéciale de recettes et
de dépenses de 8.000.000 de francs au budget de
la commune de Mbour, pour la gestion 1975-1976. 35

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

16 décembre... Décret n° 75-1231 portant nomination d'un directeur
de service 33

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

22 décembre... Décret n° 75-1253 portant promotion d'officiers d'active
des Forces armées 35

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

16 décembre... Décret n° 75-1230 abrogeant et remplaçant les articles
3 et 4 du décret n° 72-1390 du 4 décembre 1972
portant réorganisation des centres d'expansion
rurale 36

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

16 décembre... Décret n° 75-1237 réorganisant le Centre de formation
et de perfectionnement administratifs 37

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES

1975

10 décembre... Décret n° 75-1225 abrogeant et remplaçant l'article 31
du décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant réor-
ganisation de l'école des sages-femmes 41

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1975

3 décembre...	Décret n° 75-1187 portant institution d'une commission d'avancement ad hoc dans le corps des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail, au titre de l'année 1976 et des années antérieures	41
3 décembre...	Décret n° 75-1190 portant institution d'une commission d'avancement ad hoc dans le corps des protees et sous-protes de l'Imprimerie nationale	42
3 décembre...	Décret n° 75-1191 portant institution d'une commission d'avancement ad hoc dans le corps des commis d'administration, au titre de l'année 1976 et des années antérieures	42
3 décembre...	Décret n° 75-1192 portant institution d'une commission d'avancement ad hoc dans le corps des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoire, au titre de l'année 1976 et des années antérieures	42
3 décembre...	Décret n° 75-1193 portant institution d'une commission spéciale d'avancement dans le corps des greffiers et greffiers en chef, au titre de l'année 1976 et des années antérieures	43
3 décembre...	Décret n° 75-1194 portant institution d'une commission d'avancement dans les corps des fonctionnaires des affaires étrangères	43
3 décembre...	Décret n° 75-1195 portant institution d'une commission d'avancement ad hoc dans le corps des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale	43
3 décembre...	Décret n° 75-1197 portant institution d'une commission ad hoc de titularisation dans le corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes, année 1976	44
3 décembre...	Décret n° 75-1198 portant institution d'une commission d'avancement dans le corps des attachés d'administration, au titre de l'année 1976	44
3 décembre...	Décret n° 75-1199 portant institution d'une commission ad hoc d'avancement dans le corps des fonctionnaires de l'Intendance, année 1976	44
3 décembre...	Décret n° 75-1188 portant avancement automatique d'échelon de M. Massy Mandiang, inspecteur des impôts et domaines	44
3 décembre...	Décret n° 75-1189 portant rectificatif au décret n° 75-743 du 8 juillet 1975 portant avancements automatiques d'échelon d'ingénieurs du génie rural	44
3 décembre...	Décret n° 75-1196 portant passage automatique d'échelon de M. Amadou Sylla, inspecteur du trésor	44
9 décembre...	Décret n° 75-1213 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	44
11 décembre...	Décret n° 75-1223 portant inscription au tableau d'avancement et titularisation dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts, et vétérinaires de l'élevage, au titre de l'année 1975 et des années antérieures	45
11 décembre...	Décret n° 75-1224 portant titularisations et promotions dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts, et docteurs-vétérinaires, au titre de l'année 1975 et des années antérieures	45
11 décembre...	Décret n° 75-1229 prononçant le licenciement d'une adjointe d'enseignement stagiaire	45
16 décembre...	Décret n° 75-1233 portant nomination dans le corps des attachés d'administration	46
19 décembre...	Arrêté ministériel n° 14147 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 6306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. du 20 janvier 1975 portant ouverture de concours d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts	46
19 décembre...	Arrêté ministériel n° 14151 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 6307 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. du 20 juin 1975 portant ouverture de concours d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts	46
19 décembre...	Arrêté ministériel n° 14155 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des agents techniques de la coopération	46

1975

19 décembre... Arrêté ministériel n° 14156 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 10522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. du 20 septembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture

Nécrologie	47
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	47

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation	47
Annonces	47
Résultats du tirage de la 196 ^e tranche de la loterie nationale	48

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite (J. O. n° 3669 du 19 mars 1964, page 372).

A la page 379, avant l'article 69,

Au lieu de :

« Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité »

Lire :

« TITRE VII

« Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité »

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-1234 du 16 décembre 1975

portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Ze Nguele René, ministre de l'Information et de la Culture du Cameroun;

Josef Holanbek, ancien préfet de police et président de la société austro-africaine à Vienne (Autriche).

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Pierre Henri Delmas, directeur de la Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances;

Kurt Polzer, spécialiste des maladies du cœur et de la circulation (Autriche);
Heinrich Rasworschegg, président-directeur général du Waagner Biro AG. (Autriche).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1235 du 16 décembre 1975
portant promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Oscar Herwig, consul honoraire du Sénégal à Hambourg (R. F. A.);

Ruprecht Maria Sopfen, K.F.W. Francfort (R.F.A.);

Klaus Sturn, K.F.W. Francfort (R.F.A.).

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger. M. Peter Kuras, directeur de société en Autriche.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 14032 P.M.-S.G.
du 17 décembre 1975

étendant la compétence des commissions régionales des contrats de l'administration

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de villages;

Vu le décret n° 73-074 du 25 janvier 1973 portant organisation des commissions régionales des marchés, notamment en son article 10;

Vu l'avis en date du 12 novembre 1975 de la commission nationale des contrats de l'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les marchés relatifs :

— à l'habillement d'élèves ou de personnels;

— aux denrées alimentaires;

— aux fournitures scolaires;

— aux travaux d'entretien, de réfection des bâtiments administratifs ou conventionnés,

— au transport de personnes, souscrits par les administrations régionales ou locales ou les communes pour un montant n'excédant pas 5.000.000 de francs, sont soumis à l'avis de la commission régionale des contrats de l'administration.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1975.

Abdou DIOUF.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 75-1222 du 10 décembre 1975

abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 71-411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu le décret n° 71-411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour;

Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols émis en sa séance du 26 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 71-411 du 14 avril 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Il est créé un parc national dénommé parc national des oiseaux du Djoudj, qui comprend la cuvette du Djoudj, les marigots Djoudj, Tieguel, Khar et Crocodile, ainsi que toutes les zones comprises dans les limites fixées à l'article 3 ci-après. »

« Article 3. — Les limites du parc national des oiseaux du Djoudj, d'une superficie d'environ 13 000 hectares, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° au Nord : du point A au point B, par les rives droites des marigots Djoudj et Tieguel jusqu'au coude principal du marigot Crocodile, mais en épousant la lisière nord des boisements de ngonakés.

« Les points mentionnés ci-dessus sont définis comme suit :

« Point A : représenté par l'ouvrage du Djoudj implanté à proximité du confluent du marigot du même nom avec le fleuve Sénégal.

« Point B : coude principal (dos à l'ouvrage) vers la droite du marigot Crocodile.

« 2° à l'Est : du point B au point C, par une ligne nord-sud épousant la lisière est et sud du boisement d'acacias et l'enclavant totalement et reliant le coude du marigot Crocodile (point B) au point de convergence du collecteur principal permanent (prolongeant la station d'exhaure avec la rivière Gorom).

« Le point C mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante : convergence du collecteur de drainage avec la rivière Gorom.

« 3° au Sud : du point C au point D, la rive gauche de la rivière Gorom.

« Le point D mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante : pont du Gorom qui relie la digue du village de Tiguet à la piste de Savoigne et confondu avec l'ouvrage de décharge de la rivière Gorom (P.C. du parc).

« 4° à l'Ouest : du point D au point A, la rive gauche du Gorom jusqu'à sa confluence avec le fleuve Sénégal, ensuite rive gauche du fleuve jusqu'au marigot Djoudj, rive droite de ce dernier jusqu'à l'ouvrage du même nom (point A). »

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-1144 en date du 24 novembre 1975 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes au titre de l'année 1976.

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes au titre de l'année 1976, les agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Pierre Azandossessi, Mle de solde 29369-A, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Doudou Diagne, Mle de solde 56749-F, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 20-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Mansour Diop, Mle de solde 29375-F, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 18-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Raphaël D'ouf, Mle de solde 56582-B, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 17-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-6-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 29-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 29-7-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mendy Gualdino Pereira, Mle de solde 29439-C, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moctar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Thécou NTap, Mle de solde 29391-L, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30-4-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-4-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404-A, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 10-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-6-1976 (R.S.M. et A.C. : néant).

DECRET n° 75-1227 en date du 11 décembre 1975 portant agrément de la société Golden-Baobab au régime prioritaire

Article premier. — La société Golden-Baobab est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de pressage et d'implantation de studio à Dakar.

Art. 3. — La société Golden-Baobab s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 100.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société Golden-Baobab devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société Golden-Baobab bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

4° de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 13226 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Oumar Niane Mbow, commissaire de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Kaolack, en remplacement de M. Abdou Karim Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Oumar Niane Mbow percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13227 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Médoune Diaw, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis, en remplacement de M. Ibra Dione, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Médoune Daw percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13228 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Amadou Sadihe Bâ, officier de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat de police de la ville de Tivaouane, en remplacement de M. Abdoulaye Ndoye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Sadihe Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13229 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ndiaga Ndoye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de Sûreté de Diourbel, en remplacement de M. Mamadou Bineta Diallo, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ndiaga Ndoye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13230 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — Le capitaine Pierre Mendy est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de gendarmerie de la Région de Casamance, en remplacement du capitaine Ndongo Dieng, à compter du 1^{er} septembre 1975.

Art. 2. — Le capitaine Pierre Mendy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13231 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Ndoye, lieutenant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de gendarmerie du Sénégal oriental (amendes forfaitaires), en remplacement de M. André Tine, à compter du 1^{er} septembre 1975.

Art. 2. — M. Ousmane Ndoye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13232 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Meïssa Mbaye Sall, Mle de solde 19680-J, commis d'administration est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes des services de Police de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Meïssa Mbaye Sall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13233 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Meïssa Mbaye Sall, Mle de solde 19680-J, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes des services de Police de la Région du Cap-Vert (services rétribués), en remplacement de M. Cheikh Tidiane Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Meïssa Mbaye Sall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13234 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Aly Sock, Mle de solde 28912-D, inspecteur principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Ziguinchor, en remplacement de M. Ousmane Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Aly Sock percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13235 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Diagne, Mle de solde 28781-F, inspecteur de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Mour, en remplacement de M. Ababacar Mbaye Niang, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ousmane Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13236 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mame Thierno Sy, médecin-capitaine, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Tambacounda, en remplacement de M. Madiou Touré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mame Thierno Sy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13237 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Diène, Mle de solde 15385-D, agent comptable de 1^{re} classe, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert, en remplacement de M. El Hadji Malick Lô, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Diène percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13238 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, conseiller culturel auprès du gouverneur de la Région de Thiès, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Musée de Thiès, à compter du 26 août 1975.

Art. 2. — M. Mamadou Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13239 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sy, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier d'Oussouye et annexes de Loudia-Quoloff et Kabrousse, en remplacement de M. Cheikh Baba Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13240 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Fall Ndiaye est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la Direction du Génie, à compter du 27 septembre 1975.

Art. 2. — Le capitaine Mamadou Fall Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13241 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Lamine Touré, Mle de solde 355582-D, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Fatick, en remplacement de M. Amadou Bocar Kane Diallo, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lamine Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13242 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 novembre 1975 :

Article premier. — M. Younouss Badji, Mle de solde 353388-B, gardien de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile d'Oussouye, en remplacement de M. Lamine Touré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Younouss Badji percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-1226 en date du 11 décembre 1975 portant nomination d'un sous-préfet

Article premier. — M. Birame Guèye, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Thiadiaye, est nommé sous-préfet de Gandiaye, en remplacement de M. Cheikh Mamadou Bâ, instituteur, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses opérations concernant les budgets municipaux

Par arrêté ministériel n° 13732 M.INT.-D.C.L. en date du 9 décembre 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses du budget de la commune de Vélingara, pour la gestion 1975-1976, est approuvée, après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1^{re} Section ordinaire :
(Sans changement)

2^{re} Section extraordinaire : Au lieu de : Lire :

Chapitre 00. — Excédent de clôture.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnel	17.000	»
Total du chapitre 00	17.000	»

Chapitre 14. — Mouvement financier.	Au lieu de :	Lire
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	2.801.119	2.784.119
Total du chapitre 14	2.801.119	2.784.119
Total de la section extraordinaire	17.000	»
Total général des recettes	3.581.519	3.564.519

B. — DEPENSES.

1^{re} Section ordinaire

Chapitre 600. — Opérations financières.

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.)	2.801.119	2.784.119
Total du chapitre 600	2.801.119	2.784.119
Total de la section ordinaire	»	780.400

2^{re} Section extraordinaire :

Chapitre 731. — Opérations financières.

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	1.491.119	1.474.119
Total du chapitre 731	1.491.119	1.474.119
Total de la section extraordinaire	2.801.119	2.784.119
Total général des dépenses	3.581.519	3.564.519

Par arrêté ministériel n° 13733 M.INT.-D.C.L. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Il a été prélevé sur les crédits disponibles du chapitre 353, article 322 du budget de la commune de Niourou-Rip, gestion 1975-1976, la somme de 5.803 francs.

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée au chapitre 210, article 41 du même budget.

Par arrêté ministériel n° 13734 M.INT.-D.C.L. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Il a été prélevé sur les crédits disponibles du sous-chapitre 110-4, article 980 du budget de la commune de l'oundiougne, gestion 1975-1976, la somme de 18.129 francs.

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée au chapitre 210, article 41 du même budget.

Par arrêté ministériel n° 13939 M.INT.-D.C.L. en date du 16 décembre 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Joal-Fadiouth, pour la gestion 1975-1976, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1^{re} Section ordinaire :
(Sans changement.)

2^{re} Section extraordinaire :

Chapitre 14 Mouvements financiers	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (PM)	14.399.000	18.925.797
Art. 2. — Excédents ordinaires capitalisés	4.526.797	»
Total du chapitre 14	»	18.925.797
Total de la section extraordinaire	18.925.797	»
Total général des recettes	»	18.925.797

B. — DEPENSES.

1^{re} Section ordinaire :

Chapitre 600	Au lieu de :	Lire :
<i>Opérations financières</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.)	»	18.925.797
Total de la section ordinaire	»	»
<i>Section extraordinaire</i> (Sans changement.)		
Total général des dépenses	»	18.925.797

Par arrêté ministériel n° 14106 M.INT.-D.C.L. en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — Un crédit de 4.020.500 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les disponibilités des chapitres et articles ci-après :

Sous-chap. 702-1-C, art. 3022. — Grosses réparations des trottoirs	800.000 »
Sous-chap. 702-1-H, art. 2110. — Aménagement de squares et jardins	220.500 »
Sous-chap. 705-2, art. 1034. — Construction d'édicules publiques	1.500.000 »
Sous-chap. 711-4, art. 8101. — Acquisition de véhicules pour transport de viande	1.500.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Sous-chap. 704-2, art. 0102. — Equipement des abattoirs	320.500 »
Sous-chap. 704-2, art. 1021. — Construction d'abattoirs	3.700.000 »

Par arrêté ministériel n° 14107 M.INT.-D.C.L. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Mbour, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 3. — Taxes municipales fiscales.

Art. 13. — Taxe sur les véhicules hippomobiles ..	600.000 »
Total du chapitre 3	600.000 »

Chapitre 4. — Produit du domaine.

Art. 10. — Produit des permis de stationnement sur la voie publique	4.100.000 »
Total du chapitre 4	4.100.000 »
Total de la section ordinaire	7.700.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 13. — Autres recettes extraordinaires.

Art. 2. — Produit des permis de stationnement sur la voie publique	300.000 »
Total du chapitre 13	300.000 »
Total de la section extraordinaire	300.000 »
Total général des recettes	8.000.000 »

DEPENSES

Section ordinaire

Sous-chapitre 322-1, 323-1. — Secrétariat et bureaux.

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	989.114 »
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure	50.000 »
Total des sous-chapitres 322-1, 323-1	1.039.114 »

Chapitre 343. — Service de perception municipale.

Art. 217. — Achat de tickets de perception	50.000 »
Total du chapitre 343	50.000 »

Chapitre 352. — Abattoirs, halles et marchés

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	279.998 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	22.280 »
Total du chapitre 352	302.278 »

Chapitre 372. — Protection de la population contre les accidents et fléaux calamiteux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	20.798 »
---	----------

Chapitre 382. — Voirie, squares et jardins

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	682.846 »
Total du chapitre 382	682.846 »

Chapitre 392, 393. — Nettoyement.

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	1.432.863 »
Art. 237. — Acquisition du matériel de balayage ..	100.000 »
Art. 252. — Produit de désinfection	50.000 »
Total des chapitres 392, 393	1.582.863 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 203. — Carburant	700.000 »
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	100.000 »
Art. 248. — Pneumatiques	100.000 »
Total du chapitre 403	900.000 »

Sous-chapitre 413-1. — Eaux.

Art. 316. — Entretien et réparation des bornes-fontaines ..	50.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	50.000 »

Chapitre 452. — Hygiène, santé et actions sociales.

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	322.101 »
Total du chapitre 452	322.101 »

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues ..	400.000 »
Total du chapitre 509	400.000 »

Chapitre 513. — Voitures particulières.

Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire ..	2.350.000 »
Total du chapitre 513	2.350.000 »
Total de la section ordinaire	7.700.000 »

Section extraordinaire

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1012. — Construction d'un hangar	300.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	300.000 »
Total de la section extraordinaire	300.000 »
Total général des dépenses	8.000.000 »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-1231 en date du 16 décembre 1975 portant nomination d'un directeur de service

Article unique. — M. Khalilou Camara, professeur certifié de mathématiques, est nommé directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général au Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 8 septembre 1975.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-1253 en date du 22 décembre 1975 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent sont promus à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1976 :

ARMÉE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Alioune Badara Konté.

Au grade de commandant

Le capitaine Amadou Lamine Sow (ancienneté).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Amadou Diaw (choix);

Ousmane Goudiaby (choix).

GENIE

Au grade de commandant

Le capitaine Mohamadou Keïta (choix).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Mamadou Ndoeye (ancienneté);

Mody Diallo (ancienneté).

INTENDANCE

Officier d'administration

Au grade de capitaine

Le lieutenant Alassane Keïta (ancienneté).

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Ousmane Ndoeye (choix);

Amadou Cissé Sy (ancienneté).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-1230 du 16 décembre 1975

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du décret n° 72-1390 du 4 décembre 1972 portant réorganisation des centres d'expansion rurale.

1^{er} PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 60-14 du 13 janvier 1960 portant création au Sénégal des centres d'expansion rurale;

Vu la loi n° 61-33 du 17 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu le décret n° 63-411 du 21 juin 1963 portant réorganisation des centres d'expansion rurale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 relatif à l'application de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 à la Région de Thiès;

Vu le décret n° 72-1390 du 4 décembre 1972 portant réorganisation des centres d'expansion rurale;

Vu le décret n° 74-030 du 14 janvier 1974 relatif à l'application de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 à la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 juillet 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret n° 72-1390 du 4 décembre 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Dans le cadre des orientations et des objectifs du Plan national de développement économique et social, le C.E.R. a pour but notamment :

a) d'assister les conseils ruraux dans l'élaboration et l'exécution des projets locaux en collaboration avec les services compétents;

b) d'aider à mettre en exécution les directives relatives aux projets et actions des services techniques qui lui sont transmises par le sous-préfet;

c) d'aider à assurer la mise en valeur des terres, des forêts, du cheptel et de toutes autres ressources par une exploitation rationnelle;

d) d'aider à promouvoir l'économie familiale;

e) de participer à la formation des jeunes et à leur intégration dans les circuits de production;

f) d'assister les coopératives de son ressort territorial dans les domaines suivants :

— élaboration et exécution des programmes de développement;

— formation de leurs adhérents;

— organisation de leurs activités en vue de la prise en charge de ces organismes par les coopérateurs;

g) de stimuler l'investissement humain des collectivités de base et d'organiser avec elles les opérations qui peuvent y faire appel;

h) de participer à l'éducation sanitaire des populations et d'aider à l'application des techniques d'assainissement;

i) de concourir à l'aménagement des terroirs et villages, notamment d'élaborer les plans parcellaires et les dossiers fonciers;

j) de concourir à l'alphabétisation des populations;

k) d'aider à l'amélioration de l'habitat et de l'environnement rural ».

« Article 4. — L'équipe polyvalente du C.E.R. est constituée d'un noyau qui comprend :

— un agent de l'agriculture;

— un agent de l'élevage;

— un agent des eaux et forêts;

— un agent de la coopération;

— un agent de la Promotion humaine;

— une monitrice d'économie familiale rurale;

— un agent d'assainissement.

« L'équipe peut être complétée sur décision du Premier Ministre par tout agent de l'Etat dont l'intervention est jugée nécessaire à la réalisation d'une ou de plusieurs actions programmées.

« Les directions des services techniques sont tenues d'affecter dans les C.E.R. les agents qualifiés indispensables à leur fonctionnement.

« Les agents résident obligatoirement au siège du C.E.R. ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat chargé de l'Education nationale, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le ministre de la Jeunesse et des Sports et le secrétaire d'Etat à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Santé publique,
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le secrétaire d'Etat à la Primature,
Bassirou GUEYE.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-1237 du 16 décembre 1975

réorganisant le Centre de formation et de perfectionnement administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 janvier 1971;

Vu le décret n° 62-060 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement publics;

Vu le décret n° 63-649 du 24 août 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements d'enseignement technique public;

Vu le décret n° 71-668 du 21 juin 1971 réorganisant le centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974;

Vu le décret n° 73-498 du 5 juin 1973 portant statut particulier des fonctionnaires de l'intendance;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 octobre 1975;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est un établissement d'enseignement professionnel supérieur court ayant pour vocation principale la formation de fonctionnaires de la hiérarchie B dans les domaines de l'administration générale, de la justice, de l'économie, des finances, de la diplomatie et dans le domaine culturel et social.

Il participe à la formation permanente par l'organisation de stages, de séminaires, de conférences, de recyclages. Le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

I. — ORGANISATION.

Art. 2. — Les organes du C.F.P.A. sont la direction et les conseils.

La direction comprend :

- le directeur du Centre;
- le directeur des études et des stages;
- le personnel administratif.

Les conseils sont :

- le conseil de perfectionnement;
- le conseil des formateurs;
- le conseil de discipline.

Le directeur du Centre

Art. 3. — Le directeur du Centre est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

Le directeur est chargé de l'administration du Centre. Il assure l'exécution des directives du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et des délibérations du conseil de perfectionnement. Il a sous son autorité les personnels des services administratif, technique et pédagogique.

Le directeur des études et des stages

Art. 4. — Le directeur des études et des stages est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » ou les agents assimilés. Il est placé sous l'autorité du directeur du Centre.

Art. 5. — Le directeur des études et des stages assure le fonctionnement pédagogique du Centre. Il veille à l'application des méthodes, des programmes et des horaires des enseignements. Il est chargé de l'organisation des stages, de leur contrôle et de leur évaluation. Il peut représenter le directeur du Centre auprès des organismes, des départements ministériels et des commissions qui peuvent intéresser l'organisation et le fonctionnement pédagogique du Centre.

Le conseil de perfectionnement

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement est présidé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant. Il comprend des membres de droit et des membres nommés.

Sont membres de droit :

- le directeur du Centre;
- le directeur des études et des stages;
- le directeur de la formation permanente;
- le directeur des études et de la planification au Ministère de l'Enseignement supérieur;
- le directeur des enseignements supérieurs;
- deux représentants de la Présidence de la République dont le Bureau Organisation et Méthodes;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères;
- un représentant du ministre chargé de la Justice;
- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- un représentant du ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du ministre chargé de la Culture;
- et un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.

Sont membres nommés :

- deux représentants du personnel enseignant du Centre, choisis par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur une liste établie par le directeur du Centre, après consultation de l'ensemble des formateurs;
- un représentant de chaque groupe d'étude, choisi par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur du Centre, après consultation de l'ensemble des élèves du groupe;
- deux représentants de l'Amicale des anciens élèves du C.F.P.A., choisis par le ministre de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur du Centre, après consultation de cette amicale;
- deux représentants des parents d'élèves, choisis par le ministre de l'Enseignement supérieur, sur proposition de la Fédération des associations des parents d'élèves.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile la participation.

Art. 7. — Le conseil délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement et notamment la situation matérielle et morale des élèves et les questions de discipline générale.

Il examine les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et concernant le fonctionnement du Centre.

Le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques en usage dans le Centre. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens. Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité. Il propose les créations, suppressions ou transformations d'enseignements.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois l'an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Les délibérations du conseil ne sont

valables que si la moitié au moins des membres assistent à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première réunion et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil de perfectionnement sont exécutoires après leur approbation par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil des formateurs

Art. 8. — Le conseil des formateurs est présidé par le directeur du Centre assisté du directeur des études et des stages. Il est composé de tout le personnel chargé d'enseignement et de travaux dirigés, ainsi que du personnel de surveillance.

Le conseil des formateurs se tient obligatoirement en dehors des heures de cours, deux fois l'an. Des réunions extraordinaires ont lieu chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président. Le procès-verbal de la réunion est communiqué au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil des formateurs propose les modifications à introduire dans les programmes et dans l'organisation des enseignements. Il donne son avis sur les équipements pédagogiques à réaliser. Il statue sur les redoublements et les admissions en année d'études supérieures, propose les réorientations éventuelles, les exclusions définitives pour insuffisance de résultats. Ses propositions sont soumises au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil de discipline

Art. 9. — Le conseil de discipline est présidé par le directeur du centre. Il comprend :

- le directeur des études et des stages;
- deux représentants des formateurs;
- deux représentants des élèves, choisis par le directeur du centre après consultation de l'ensemble des élèves;
- le surveillant général;
- l'intendant du centre;
- un représentant des anciens élèves du centre désigné sur proposition de l'Amicale des anciens élèves du centre;
- un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil, dresse le procès-verbal de la réunion.

Art. 10. — La traduction d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le directeur du centre.

Le conseil de discipline peut prendre ou proposer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ou le blâme avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur du centre, l'exclusion définitive est prononcée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 12. — Les règles disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur fixé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, sur proposition du conseil des formateurs.

II. — ADMISSION AU CENTRE.

Art. 13. — Le C.F.P.A. recrute par concours direct et par concours professionnels.

a) Sont recrutés par concours direct les candidats de nationalité sénégalaise âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence et remplissant les conditions d'aptitude physique requises dûment constatées par un médecin agréé. Les candidats doivent satisfaire aux épreuves de sélection organisées par le centre pour être orientés par la Commission nationale d'orientation;

b) Deux concours professionnels A et B sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'administration;

c) Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement peuvent être admis au centre dans les mêmes conditions que les candidats sénégalais.

Art. 14. — Les élèves admis après orientation sont boursiers. Ils perçoivent une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décret. Ils doivent, au moment de leur admission, contracter l'engagement de terminer leurs études au C.F.P.A. et de servir l'Etat pendant vingt ans après leur sortie du centre. La violation de cet engagement, sauf, en cas de force majeure, oblige son auteur au remboursement des sommes perçues à titre d'allocations au cours de la scolarité.

Art. 15. — Le concours professionnel « A » est ouvert pour le recrutement des intendants et rédacteurs d'administration scolaire et universitaire et le concours professionnel « B » pour le recrutement des secrétaires d'administration et agents des corps assimilés.

Art. 16. — Le concours professionnel « A » est ouvert :

- aux fonctionnaires âgés de 50 ans au plus, au premier janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux en qualité de titulaires dans la hiérarchie « B »;

- aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de la hiérarchie « B ». Ils doivent être âgés de 50 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration.

Art. 17. — Le concours professionnel « B » est ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires de la hiérarchie « C »;
- aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires ayant effectué quatre années de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues à certains fonctionnaires de la hiérarchie « B »;

- aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires, ayant effectué quatre années de services effectifs et titulaires du diplôme de 2^e degré de l'Institut des Etudes administratives africaines (I.E.A.A.).

Art. 18. — Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe chaque année le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées ouvertes au centre, ainsi que le nombre des places réservées respectivement au concours direct et aux concours professionnels.

Art. 19. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au secrétariat du centre trente jours au moins avant la date d'ouverture des concours.

a) le dossier de candidature aux concours professionnels comprend :

- une demande sur papier libre accompagnée du curriculum vitae du candidat;

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ou une fiche d'Etat civil;

- un certificat administratif attestant le grade et l'ancienneté dans la fonction publique, signé par le ministre dont relève le candidat.

Pour les candidats occupant depuis deux ans des fonctions normalement dévolues à certains fonctionnaires de la hiérarchie « B », le certificat administratif doit être signé par le ministre dont ils relèvent.

Le dossier de candidature est transmis par le ministre dont relève le candidat.

b) Le dossier de candidature au concours direct comprend :

- une demande sur papier libre accompagnée du curriculum vitae du candidat;

- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ou une attestation du chef d'établissement indiquant que le candidat est en classe terminale;

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ou une fiche d'état civil;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

- un certificat d'aptitude à un emploi de la fonction publique datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé;

- un certificat de position militaire.

Le dossier du candidat au concours direct, occupant un emploi public, doit être transmis par le ministre dont il dépend. Dans ce cas, le candidat est dispensé de la production du certificat médical.

Art. 20. — Après examen des dossiers, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe par arrêté la liste des candidats autorisés à se présenter à chacun des concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'entrée au C.F.P.A.

Les élèves non admis à l'examen de sortie ne peuvent ni redoubler, ni présenter une nouvelle candidature à l'un des concours d'entrée. Sauf cas de force majeure, un seul redoublement peut être autorisé.

L'exclusion définitive d'un élève pour insuffisance de résultats est prononcée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du conseil des formateurs.

Le diplôme du centre sanctionne la fin des études. Il porte l'indication de la spécialité pour laquelle il a été délivré.

Les élèves ayant satisfait aux épreuves d'examen de sortie sont nommés stagiaires dans un corps de la hiérarchie « B » pour compter de la date d'obtention du diplôme du centre.

Art. 21. — Les membres des jurys sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur du centre.

III. — ORGANISATION DES CONCOURS.

Art. 22. — Le concours direct comprend :

a) deux épreuves d'admissibilité :

- une composition de culture générale sur un sujet d'actualité : durée 3 heures, coefficient 3;

- une épreuve psycho-technique, ne nécessitant aucune préparation spéciale et destinée à apprécier les aptitudes et la maturité des candidats : coefficient 2;

b) une épreuve unique d'admission d'une durée de 30 minutes comportant :

- un exposé sur un sujet d'actualité suivi d'une conversation avec le jury. Le candidat dispose de 30 minutes pour la préparation de cette épreuve : coefficient 3.

Une seule note égale ou inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 23. — Le concours professionnel « A » comprend :

a) deux épreuves d'admissibilité :

- une composition de culture générale sur un sujet d'actualité : durée 3 heures; coefficient 2;

- une épreuve écrite portant sur les techniques administratives ou sur les problèmes économiques africains : durée 3 heures, coefficient 2;

b) une épreuve d'admission :

- un exposé oral sur une question intéressant la profession du candidat, suivi d'une conversation avec le jury. Le candidat dispose d'une demi-heure pour la préparation de cette épreuve dont la durée est fixée à 30 minutes : coefficient 3.

Art. 24. — Le concours professionnel « B » comprend :

a) deux épreuves d'admissibilité :

- une composition portant sur les techniques administratives ou sur les problèmes économiques sénégalais : durée 3 heures, coefficient 2;

- une épreuve écrite de résumé de texte ou une note de synthèse sur un texte administratif : durée 3 heures, coefficient 2;

d) une épreuve d'admission :

— le commentaire oral d'un texte d'intérêt général suivi d'une conversation avec le jury. Le candidat dispose de 30 minutes pour la préparation de cette épreuve : coefficient 3

Une seule note égale ou inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 25. — Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste des candidats admis en qualité d'élèves au C.F.P.A. En cas de défaillance ou de démission survenue au cours du premier mois de scolarité parmi les candidats reçus, un arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur prononce les admissions complémentaires dans l'ordre de mérite, pour chacun des concours, parmi les candidats classés dans les listes supplémentaires.

Art. 26. — La répartition des élèves dans les sections a lieu au début de l'année scolaire compte tenu du classement aux concours d'entrée, du nombre de places offertes dans chaque section et de l'option des élèves.

IV. — ORGANISATION DES ETUDES ET DES STAGES.

Art. 27. — Le régime du centre est l'internat.

Les stagiaires issus du concours direct perçoivent une allocation d'études dont le montant est fixé par décret.

L'agent de l'Etat admis au centre est placé en position de détachement. Son traitement continue à lui être versé par son département d'origine pendant la durée de sa formation au C.F.P.A. Les stagiaires participent aux frais d'entretien, sous forme de retenues opérées sur leurs allocations et traitements.

Art. 28. — La durée des études est de 14 mois pour les sections de secrétaires d'administration et corps assimilés.

Elle est de 24 mois pour les intendants et rédacteurs d'administration scolaire et universitaire.

La scolarité comprend :

- un cycle de formation générale;
- un cycle de formation spécialisée.

Durant le cycle de formation spécialisée, les élèves sont astreints à suivre des stages pratiques auprès des administrations centrales, des services extérieurs et des établissements publics.

La rédaction d'un mémoire de stage est obligatoire.

Art. 29. — Sur proposition du directeur du centre et compte tenu des programmes de formation, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la durée des cycles de formation.

Les directeurs, chefs de service, fonctionnaires des départements ministériels participent à la formation des élèves en rapport avec le directeur des études et stages du centre.

Les tuteurs de stage désignés par les ministres sont chargés de l'organisation et du contrôle des stages.

Art. 30. — Au terme du cycle de formation générale (tronc commun), les stagiaires reçoivent une note de scolarité (coefficient 5) décomposée comme suit :

- 1° moyenne des interrogations écrites programmées : coefficient 3;
- 2° moyenne des interrogations écrites non programmées : coefficient 1;
- 3° note de comportement : coefficient 1.

Le cycle de formation spécialisée est sanctionné par un examen final qui comprend :

- une épreuve écrite de rédaction administrative : durée 3 heures, coefficient 1;
- une épreuve écrite portant sur l'une des matières de la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 2;

— une épreuve orale ayant pour base le commentaire d'un texte ou d'un dossier à caractère technique, suivie d'une conversation avec le jury. Le candidat dispose d'une demi-heure pour la préparation de cette épreuve dont la durée est fixée à 30 minutes : coefficient 2.

Art. 31. — Le jury des examens de sortie comprend obligatoirement un responsable du stage au sein de chacune des administrations pour lesquelles une section a fonctionné au centre pendant le cycle de formation spécialisée.

Art. 32. — Le classement de fin d'études est établi par le jury en fonction :

- 1° de la note de scolarité définie à l'article 30 : coefficient 5;
- 2° de la note de stage : coefficient 2, décomposée comme suit :
 - notation de cycle spécialisé : coefficient 1;
 - mémoire de stage : coefficient 1;
- 3° de la moyenne obtenue à l'examen sanctionnant le cycle de formation spécialisée : coefficient 3.

La moyenne de 12/20 est exigée pour obtenir le diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

Les stagiaires n'ayant pas atteint la moyenne exigée sont, s'ils proviennent d'un concours professionnel, remis à la disposition de leur administration d'origine. La réintégration a lieu dans le grade et à l'échelon obtenus par l'agent au moment de son entrée au centre sous réserve de son avancement conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Toutefois, les stagiaires, quel que soit le mode de leur recrutement, pourront, s'ils ont obtenu une moyenne comprise entre 10 et 12/20, être intégrés :

- 1° dans un corps de la hiérarchie « B », échelle indiciaire 821-1765, s'agissant des stagiaires des sections intendants et rédacteurs de l'administration scolaire et universitaire;
- 2° dans un corps de la hiérarchie « C », pour les stagiaires des sections de secrétaires d'administration ou corps assimilés.

Art. 33. — Les programmes et les horaires des enseignements sont fixés par décret.

V. — DES PERSONNELS.

Art. 34. — Le personnel enseignant du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs comprend :

- des professeurs appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur ou aux autres cadres d'enseignements, affectés au centre à temps complet ou à temps partiel;
- des formateurs appartenant au secteur professionnel, choisis pour leur compétence et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation à titre de vacataires.

Art. 35. — Les obligations de service des enseignants en fonctions au centre sont celles du corps auquel ils appartiennent.

Art. 36. — Le personnel enseignant appartenant aux secteurs professionnels est rétribué suivant les dispositions réglementaires en vigueur, applicables aux instituts d'université.

Art. 37. — Il est demandé aux professeurs du cadre de l'enseignement supérieur, nommés au centre, d'effectuer des recherches pour le compte de l'établissement.

Dispositions transitoires et finales

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27, le régime du centre est l'externat.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-668 du 21 juin 1971.

Art. 39. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-1225 du 10 décembre 1975

abrogeant et remplaçant l'article 31 du décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'école des sages-femmes.

1. PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'Ecole des sages-femmes;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 avril 1975;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 31 du décret n° 62-137 du 3 avril 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31. — Les élèves des catégories A et C sont tenues de signer à leur entrée à l'école un engagement de servir pendant vingt ans consécutifs dans le cadre de la Santé publique, dont dix ans passés obligatoirement hors des chefs-lieux des régions administratives en début de carrière.

« En cas de non respect de cet engagement, sauf pour raisons de santé, l'intéressée sera définitivement rayée des cadres de la Fonction publique et tenue de rembourser les frais de l'internat.

« La somme à rembourser comprend :

1° les frais de nourriture et d'entretien;

2° le prix des fournitures scolaires;

3° le prix du trousseau.

« Le montant du remboursement sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé des Finances. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant institution de diverses commissions d'avancement

Par décret n° 75-1187 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et des années antérieures dans le corps des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1^{er} et 2^e groupes de grades

Titulaire :

M. Abdoul Jadre Johnson, Direction des Finances, Saint-Louis;

Suppléant :

M. Mody Sy, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

3^e groupe de grades

Titulaires :

MM. Idrissa Diagne, port autonome de Dakar;

Mbagnick Fall, Ministère du Plan et de la Coopération.

Suppléants :

MM. Babacar Bâ, ONCAD;

Abdourahmane Ndiaye, détaché.

4^e groupe de grades

Titulaires :

MM. Mohamed Ly, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Thierno Samba Bâ, Primature.

Suppléant :

M. Amadou Diané Fall, inspection régionale, Diourbel.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1190 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et des années antérieures dans le corps des prote et sous-protes de l'Imprimerie nationale. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- un délégué du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un délégué du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
- un délégué du ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

- MM. Charaf Eddine Camara, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;
- Oumar Seck, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;
- Idrissa Guèye, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;
- Souleymane Camara, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque.

Le chef du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, immeuble administratif).

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1191 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1976 et antérieures dans le corps des commis d'administration. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1^{er} groupe de grades

Titulaires :

- MM. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Ministère de l'Education nationale;
- Bara Ndiaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Direction de la Fonction publique;

Suppléant :

M. Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Ministère du Développement rural, et de l'Hydraulique, Dakar.

2^e groupe de grades

Titulaires :

- MM. Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, détaché à la SICAP;
- Moussa Sy, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (préfecture de Kébémér).

3^e groupe de grades

Titulaire :

- M. Ibrahima Ba, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (gouvernance de Diourbel).

4^e groupe de grades

Titulaires :

- MM. El Hadji Malick Mbengue, commis d'administration principal 1^{er} échelon, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar;
- Amadou Alpha Niane, commis d'administration principal 2^e échelon, Université de Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Moustapha Makha Samb, commis d'administration principal 1^{er} échelon, (lycée Gaston-Berger, Kaolack).

Le chef du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du président de la commission à Dakar dans la salle de conférence du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée; building administratif).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1192 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et des années antérieures dans le corps des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoires. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant;
- le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant;
- le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

- MM. Ignace Joseph Kane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, M.F.A.E., Dakar;
- Souleymane Ndiaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, M.F.A.E., Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Alioune Badara Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Secrétariat d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées;
- Saliou Diagne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, O.P.T., Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, M.F.A.E., Dakar;
 Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, M.F.A.E., Dakar.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Saïdel Konaré, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, M.T.P.U.T., Dakar;
 Abdou Karim Dia, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, M.F.A.E., Ziguinchor.

Le chef du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant, assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1193 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et des années antérieures dans le corps des greffiers en chef. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
 — le représentant du ministre d'Etat, garde des Sceaux, chargé de la Justice.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

- MM. Mamadou Touré, greffier en chef;
 Malick Gaye Ndiaye, greffier;
 Dième Diouf, greffier.

Art. 2. — Cette commission, habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau ou son adjoint.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1194 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et des années antérieures dans le corps des fonctionnaires des Affaires étrangères. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

- le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;
 — le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
 — le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

- MM. Ibrahima Dieng, secrétaire des affaires étrangères;
 Sallou Cissé, secrétaire des affaires étrangères;
 Moutar Balla Ndiaye, secrétaire de chancellerie;
 Aboulaye Sène, secrétaire de chancellerie.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau ou son adjoint.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1195 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et des années antérieures dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- un délégué du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
 — un délégué du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
 — un délégué du ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

- M. Sidy Moutar Sy, Imprimerie, Rufisque.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

- M. Djibril Ndiaye, Imprimerie, Rufisque.

Suppléant :

- M. Oumar Lô, Imprimerie, Rufisque.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Alioune Dia, Imprimerie, Rufisque;
 Bassirou Sarr, Imprimerie, Rufisque.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye Bamar Guèye, M.F.A.E.;
 Babacar Senghor, Imprimerie, Rufisque.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Abdourahmane Lô, Imprimerie, Rufisque;
 Birane Ndiaye, Imprimerie, Rufisque.

Le chef du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à la Direction de la Fonction publique à Dakar, dans la salle des conférences du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, Building administratif).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1197 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des bibliothécaires et documentalistes, au titre de l'année 1976. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Dame Kébé, bibliothécaire;
Abdoulaye Gambie Ndiaye, archiviste.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1198 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et des années antérieures dans le corps des attachés d'administration. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Manel Fall, lycée Maurice-Delafose;
Abdoulaye Seck, Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1199 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des intendants au titre de l'année 1976. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Youssoupha Ndiaye, intendant, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Amadou Soulye Sarr, intendant, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-1188 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — M. Massy Mandiang, Mle de solde 41580-Z, inspecteur des impôts principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9 mai 1973, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 9 mai 1975.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 75-1189 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 75-743 du 8 juillet 1975 portant avancements automatiques d'échelon d'ingénieurs du génie rural, sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne exclusivement M. Amadou Bamba Diop, au point de vue indice :

Au lieu de :

« M. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 35371-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant) »,

Lire :

« M. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 35371-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3205, à compter du 1-10-1975. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1196 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — M. Amadou Sylla, Mle de solde 10302-F, inspecteur du trésor principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} août 1974 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} août 1975 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1213 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Les candidats à des postes dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement comme indiqué ci-dessous, conformément à l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié :

MM. Taïba Diouf, Mle de solde 358808-J, stagiaire, indice 1423, à compter du 13 janvier 1975;

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 358664-E, stagiaire, indice 1423, à compter du 30 novembre 1974;

Ismaïla Fall, Mle de solde 358661-E, stagiaire, indice 1423, à compter du 13 novembre 1974;

Ousmane Senghor, Mle de solde 357759-F, stagiaire, indice 1423, à compter du 28 octobre 1974;

Mohamadou Silèye Sall, Mle de solde 358634-A, stagiaire, indice 1423, à compter du 25 novembre 1974.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1223 en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des ingénieurs de, l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts, et vétérinaires de l'élevage, au titre des années 1975 et antérieures, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES DOCTEURS VETERINAIRES

Titularisation

Année 1973

- MM. Ibrahima Diémé, docteur vétérinaire stagiaire, à compter du 7-6-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
El Hadji Guèye, docteur vétérinaire stagiaire, à compter du 6-6-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

PROMOTIONS

Pour le grade de docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Théophile d'Erneville, Mle de solde 18533, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Cheikh Kassé, Mle de solde 19240, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Moustapha Sall, Mle de solde 19676, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant),

docteurs vétérinaires de 2^e classe, 2^e échelon.

Pour le grade de docteur vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon

Année 1975

- MM. Ibrahima Sory Guèye, Mle de solde 51354, à compter du 18-9-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abibou Ndao, non immatriculé, à compter du 1-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant),
docteurs vétérinaires de 3^e classe, 2^e échelon.

II. — CORPS DES INGENIEURS DE L'AGRICULTURE.

TITULARISATION

Année 1973

- MM. Sitapha Diatta, à compter du 2-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Sonko, à compter du 1-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant),
ingénieurs agronomes stagiaires.

PROMOTIONS

Pour le grade d'ingénieur agronome de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Année 1975

- M. Amadou Moutar Sakho, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur agronome de 2^e classe, 1^{er} échelon

Année 1973

- M. Jacques Diouf, 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur agronome de 3^e classe, 1^{er} échelon

Année 1975

- M. Moutar Tall, 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 9-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGENIEURS DU GENIE RURAL.

PROMOTIONS

Pour le grade d'ingénieur du génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon

Année 1973

- M. Amadou Bator Diop, Mle de solde 18794-B, 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur du génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon

Année 1974

- M. Amadou Diaw, Mle de solde 56833-G, 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 21-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Année 1975

- M. Latyr Ndiaye, 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 14-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1224 en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et docteurs vétérinaires de l'élevage, au titre des années 1975 et antérieures, dont les noms suivent :

I. — CORPS DES DOCTEURS VETERINAIRES.

TITULARISATION

Année 1973

- MM. Ibrahima Diémé, stagiaire, le 7-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 7-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
El Hadj Guèye, stagiaire, le 6-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 6-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

PROMOTION

Au grade de docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Année 1975

- MM. Théophile d'Erneville, Mle de solde 18533-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Cheikh Kassé, Mle de solde 19240-J, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Moustapha Sall, Mle de solde 19676-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-10-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);
Seydil Moutar Touré, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de docteur vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon

Année 1975

- MM. Ibrahima Sory Guèye, Mle de solde 51354-F, 3^e classe, 2^e échelon, le 18-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 18-9-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abibou Ndao, Mle de solde 78453-A, 3^e classe, 2^e échelon, le 1-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGENIEURS DE L'AGRICULTURE.

TITULARISATION

Année 1973

- MM. Sitapha Diatta, stagiaire le 2-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 2-12-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an de stage);
Mamadou Sonko, stagiaire le 2-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 2-12-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an de stage);

PROMOTION

Au grade d'ingénieur agronome de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Amadou Moutar Sakho, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant)

Au grade d'ingénieur agronome de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Jacques Diouf, 3^e classe, 2^e échelon, le 1-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'ingénieur agronome de 3^e classe, 1^{er} échelon

- M. Matar Tall, 4^e classe, 2^e échelon, le 9-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 9-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGENIEURS DU GENIE RURAL.

Au grade d'ingénieur du génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon.
M. Amadou Bator Diop, Mle de solde 18794-B, 3^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'ingénieur du génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon.
MM. Amadou Diaw, Mle de solde 56833-G, 4^e classe, 2^e échelon, le 21-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 21-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Latyr Ndiaye, 4^e classe, 2^e échelon, le 14-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 14-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelon des agents dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Diémé, vétérinaire de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 7-6-1973 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 7-6-1974, (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

El Hadj Guèye, vétérinaire de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 6-6-1973 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 6-6-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1229 en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1974, M^{me} Jeanne Marie J. Corrêa, Mle de solde 352306-I, adjointe d'enseignement stagiaire, précédemment en service au lycée J.-Kennedy, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressée pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} octobre 1974.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1233 en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, M. El Hadj Cheikh Abdoulaye Dieng, Mle de solde 48120-E, instituteur principal de classe exceptionnelle, chef de la Division de la Formation, de l'Animation et des Echanges culturels au Ministère de la Culture, titulaire d'un diplôme de fin de stage de la section administrative scolaire et universitaire de l'I.N.A.S., est nommé attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} août 1974, indice 1141.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives à des concours

Par arrêté ministériel n° 14147 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10882 du 29 septembre 1975 modifié, portant ouverture de concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est ouvert à Dakar. Les épreuves se dérouleront les 26 et 27 novembre 1975 ».

Lire :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est ouvert à Dakar. Les épreuves se dérouleront les 18 et 19 février 1976 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14151 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6307 du 20 juin 1975 modifié, portant ouverture de concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts est ouvert. Les épreuves de ce concours se dérouleront les 24 et 25 novembre 1975 à Dakar ».

Lire :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts est ouvert : les épreuves de ce concours se dérouleront les 26 et 27 décembre 1975 à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14155 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération est ouvert à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront les 16 et 17 février 1976 à l'école Malick-Sy.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 15.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir, les candidats de nationalité sénégalaise, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1976, titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comprennent :

- une demande manuscrite sur papier libre;
- un extrait de naissance datant de moins de 6 mois;
- une copie certifiée conforme du diplôme;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de 6 mois;
- un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- deux enveloppes timbrées.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi avant le 1^{er} janvier 1976 à 18 heures.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- a) une composition française : durée 2 heures, coefficient 3;
- b) une composition d'orthographe : durée 1 h. 30, coefficient 2;
- c) une composition de calcul : durée 2 heures, coefficient 2;
- d) une composition portant sur des connaissances pratiques (phénomènes économiques, organismes de la coopération, structures administratives et sociales du Sénégal, géographie du Sénégal, histoire et instruction civique du Sénégal) : durée 1 h 30, coefficient 1.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres des commissions de surveillance et de correction de ce concours.

Par arrêté ministériel n° 14156 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 19 décembre 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. du 20 septembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture, sont rapportées en ce qui concerne M. Cheikh Kébé, Mle de solde 46453-Z, moniteur d'horticulture, en service au C.R. de Nianing.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 31 octobre 1975 à Thiès de M. Talibet Fall, Mle 45285-B, ex-instituteur stagiaire, précédemment en service à l'I.R.E.P. de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13243 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — Est rapporté l'avancement automatique d'échelon au grade de moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975, constaté par l'arrêté n° 7010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 4 juillet 1975, en ce qui concerne M. Youga Faly Dieng, Mle de solde 31762-E, moniteur.

Art. 2. — M. Youga Faly Dieng, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session 1974), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs adjoints :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1975, indice 560 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975, indice 610 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13247 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Baba Ndiaye, Mle de solde 51994-H, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 4^e échelon, indice 1345, en service au secteur forestier de Vélingara, est mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 13248 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diène, Mle de solde 51837-P, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, indice 560, titulaire du diplôme d'agent technique d'élevage est, à compter du 20 juillet 1972, nommé dans le corps des agents techniques d'élevage, en qualité d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Diène, agent technique d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 20 juillet 1974, indice 644 (A.C. : néant).

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10842 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 du 4 septembre 1974 en ce qui concerne exclusivement M. Diène.

Par arrêté ministériel n° 13606 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 6 décembre 1975 :

Article unique. — M. Amadou Ndoeye, adjoint technique principal de classe exceptionnelle de l'imprimerie, né le 15 août 1917 à Thiès, en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 août 1975, est admis, à compter du 1^{er} octobre 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 6 déposée le 30 décembre 1975 le sieur Mouhamadou Diawara, profession de dessinateur principal des postes et télécommunications, demeurant à Ziguinchor, (quartier Kandé), et domicilié audit lieu, agissant en son nom personnel et en vertu du décret n° 74-962 du 25 septembre 1974, à demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse-Casamance, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain à usage d'habitation d'une contenance totale de 2260 mètres carrés, situé à Ziguinchor, au lieu dit Kandé et borné au Nord, par la route allant à Kolda et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
MAURICE OUSSEYNOU FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du titre foncier n° 1066 du Sine-Saloum appartenant au sieur Alioune Guèye, commerçant à Nioro-du-Rip.

2-3

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 587 du Sine-Saloum, appartenant à M. Negem Joseph, commerçant à Fatick.

1-2

Société Auxiliaire Immobilière d'Afrique occidentale
Rue des Essarts, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4497 D.G., appartenant à la Société auxiliaire immobilière d'Afrique occidentale.

1-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-seizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 10 novembre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	6	400	200	400	200
1.000	2.000	35	600	300	600	300
1.000	2.000	46	800	400	800	400
1.000	2.000	82	1.000	500	1.000	500
100	200	142	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	123	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	378	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	803	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	389	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5190	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	57812	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20114	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34060	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14015	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01865	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46730	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52742	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46081	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58899	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92322	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42957	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72044	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91382	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	11425	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09731	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91847	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27406	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19751	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16158	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80320	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49914	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31958	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64611	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40730	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76059	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39815	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89161	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38082	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	05317	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90361	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35491	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59221	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12670	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38359	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89700	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40324	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59831	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67650	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74399	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71783	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04686	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	00751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74440	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15851	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44680	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45509	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50264	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	23369	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34331	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44836	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50654	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55679	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43559	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87125	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41852	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84379	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87802	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51461	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24397	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35334	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58769	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81094	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13867	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80348	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12107	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18518	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20585	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85044	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83462	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49775	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18831	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45870	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18506	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	93005	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86504	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81753	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07203	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82113	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43509	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46930	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69952	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68464	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78803	100.000	50.000	110.000	55.000
1	2	85847	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58779	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38707	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57113	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88774	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93226	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	06925	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50722	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41787	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48443	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91736	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	43390	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	67239	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01957	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	24681	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	23946	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	38154	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08154	18154	28154	48154	58154	68154	78154	88154	98154
30154	31154	32154	33154	34154	35154	36154	37154	39154
38054	38254	38354	38454	38554	38654	38754	38854	38954
38104	38114	38124	38134	38144	38164	38174	38184	38194
38150	38151	38152	38153	38155	38156	38157	38158	38159

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 Septembre 1975

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	825.501.713		132.174.201.067
— Correspondants en France	190.667.142	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	31.782.765.371	— Banques et institutions étrangères	1.229.076.618
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	10.306.700.927	— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.842.564.390
<i>Fonds monétaire international</i>	12.150.767.725	— Trésors ouest-africains	17.565.304.818
— F.M.I. Position de réserve	2.541.511.783	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	137.656.787
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	9.609.255.924	<i>Marché monétaire</i>	4.592.000.000
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	4.288.968	<i>Transferts à exécuter</i>	1.007.621.160
<i>Effets escomptés</i>	116.440.586.502	<i>Fonds monétaire international :</i>	18.065.782.221
— Effets à court terme	79.282.820.203	— Recours au crédit du fonds	6.531.307.135
— Obligations cautionnées	594.431.916	— Allocations D.T.S.	11.534.475.086
— Effets à moy. terme (1)	36.563.334.383	<i>Capital et réserves</i>	4.483.000.000
<i>Effets pris en pension</i>	19.283.000.000	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	20.468.349.448
<i>Marché monétaire</i>	3.185.000.000		204.565.556.509
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	5.541.000.000		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	5.000.000		
— Accords de paiement	5.000.000		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.831.857.798		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.018.420.363		
	204.565.556.509		
(1) Sur autorisation en cours de	63.613.000.000		

au 31 Octobre 1975

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
— Billets de la zone franc	1.138.713.485		140.264.235.113
— Correspondants en France	33.563.924	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Trésor français	45.696.498.422	— Banques et institutions étrangères	1.334.001.237
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	10.540.528.814	— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.516.903.048
<i>Fonds monétaire international</i>	12.150.757.711	— Trésors ouest-africains	15.300.474.614
— F.M.I. Position de réserve	2.541.501.769	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	159.950.725
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	9.609.255.942	<i>Marché monétaire</i>	8.783.000.000
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5.364.909	<i>Transferts à exécuter</i>	1.460.422.110
<i>Effets escomptés</i>	109.193.038.437	<i>Fonds monétaire international :</i>	18.065.782.221
— Effets à court terme	68.493.141.371	— Recours au crédit du fonds	6.531.307.135
— Obligations cautionnées	»	— Allocations D.T.S.	11.534.475.086
— Effets à moy. terme (1)	40.699.897.066	<i>Capital et réserves</i>	4.483.000.000
<i>Effets pris en pension</i>	19.521.000.000	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	20.513.994.853
<i>Marché monétaire</i>	5.349.000.000		213.881.763.921
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	4.883.000.000		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	5.000.000		
— Accords de paiement	5.000.000		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.832.077.798		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.533.220.421		
	213.881.763.921		
(1) Sur autorisation en cours de			

Le gouverneur,
A. FADIGA.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DES TRANSPORTS BELLASSÉE "E. S. T. B."

Société anonyme au capital de 44.000.000 de francs C.F.A.
Siège social: k. m. 7, route de Rufisque - DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 2 juillet 1975, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui, le 2 juillet de la même année, M. Marcel Bellassée, commerçant-transporteur, demeurant à Dakar, km 7, route de Rufisque, a fait apport à la société «ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DES TRANSPORTS BELLASSÉE, «E.S.T.B.» société anonyme au capital de 44.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social à Dakar, km 7, route de Rufisque, d'un fonds de commerce de transport qu'il exploitait à Dakar, km 7, route de Rufisque, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8114-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et plus amplement désigné audit acte.

Cet apport, d'une valeur de 44.000.000 de francs C.F.A., a été fait net de tout passif, et moyennant l'attribution d'actions de la société.

Avis est donné que les créanciers non inscrits de Marcel Bellassée, apporteur du fonds de commerce susdésigné, devront pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 1672 du 17 novembre 1975 et n° 1679 du 25 novembre 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE VINS ET AUTRES BOISSONS "DA. VI. BO."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Avenue Pasteur angle Galliéni - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 11 novembre 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays :

— l'achat, la vente, la mise en bouteilles, le conditionnement de vins et autres boissons, la représentation de tous articles, produits, marchandises, intéressant l'activité sociale, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes fabriques, comptoirs de vente et succursales;

— en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes;

— et la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, d'association en participation, d'alliance ou de commandite.

La société a pris la dénomination de Société Dakaroise des Vins et Autres Boissons, en abrégé «DA.VI.BO.»

Le siège social est fixé à Dakar, avenue Pasteur angle Galliéni.

Sa durée est de 99 années à compter du 11 novembre 1975 et expirera donc le 11 novembre 2074 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Ettoré Gerri, ingénieur, demeurant à Bologna (Italie) via Mengoli, 7, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 1700 du 20-21 décembre 1975.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 1^{er} décembre 1975.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE "AFRICAN BUSINESS ASSOCIATES" Cie Ltd

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 4, rue Mage - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 13 novembre 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— toutes activités industrielles;
— l'industrie de la pêche, de l'agriculture et des transports.
— directement ou indirectement au Sénégal et en tous pays, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement la fabrication, la production, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consommation, l'emménagement, le warrantage de tous articles relativement à tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, commission ou courtage, relativement à tous produits, marchandises, denrées, objets et articles, ainsi que leur vente en gros, demi-gros ou au détail;

— le transit, la consignation, l'affrètement;

— et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et tous objets similaires ou connexes, la participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La société a pris la dénomination sociale de Société générale pour le Commerce et l'Industrie « African Business Associates » C^e Ltd.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 4, rue Mage.

Sa durée est de 50 années à compter du 13 novembre 1975 et expirera donc le 13 novembre 2025, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs (F.A.), divisé en 300 actions de 10.000 francs chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Amadou Moustapha Niang, demeurant à Dakar, 11, rue Malan, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 10 décembre 1975.

Pour extraits et mentions :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

SOCIÉTÉ SÉNÉGALO-MALIENNE POUR LE COMMERCE ET LE TRANSIT "SE. MA. CO. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 5.400.000 francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à la Résidence de Kaolack (Sénégal), le 6 novembre 1975, enregistré à Kaolack, le 11 novembre de la même année, bordereau 287, n^o 9, volume 13, folio 3, aux droits de 108.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Kaolack, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins de vente et de tous dépôts de marchandises qui pourraient être créés au Sénégal et au Mali plus particulièrement;

— et en général toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société prend la dénomination sociale de Société Sénégal-Malienne pour le Commerce et le Transit en abrégé : « SEMACOT ».

Son siège social est fixé à Kaolack (République du Sénégal.)

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital est fixé à 5.400.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 540 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social moins les droits du cédant.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société est gérée par M. El Hadji Tamba Camara, commerçant, demeurant à Kaolack, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Kaolack, le 13 novembre 1975.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 22 novembre 1975.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha Niang, notaire, p.i.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4464 du Journal officiel en date du 3 janvier 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 janvier 1976.

Le Chef du Service de Liaison.

Siricondy DIALLO.